

## **VD\_OMNI PE.2009.0274 vom 9. Juli 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-07-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2009.0274](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0274)

FR: VD\_OMNI PE.2009.0274 du 9 juillet 2009

IT: VD\_OMNI PE.2009.0274 del 9 luglio 2009

### **Regeste**

X. c/Service de la population (SPOP) | Demande de réexamen rejetée par le SPOP. Le fait que le recourant vive depuis de nombreuses années en Suisse, que ses enfants s'y trouvent aussi et qu'il ait par conséquent des liens très étroits avec notre pays était déjà connu de l'autorité intimée au moment où elle a statué. En revanche, la péjoration de l'état de santé du recourant est un élément nouveau. Il ne suffit cependant pas à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour, un traitement adéquat pouvant aisément être suivi au Chili. Rejet du recours.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) La loi sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA ; RSV 173.36) a été abrogée par l'art. 118 al. 1 de la loi sur la procédure administrative (ci-après : LPA-VD ; RSV 173.36) entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et applicable aux procédures devant l'autorité de céans (art.1 et 92 LPA-VD) dès son entrée en vigueur (art. 117 al.1 in fine LPA-VD). b) Aux termes de l'art. 92 al. 1 LPA-VD, le Tribunal cantonal, soit la Cour de droit administratif et public (CDAP) (art. 27 du Règlement organique du Tribunal cantonal [ROTC; RSV 173.31.1]) connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Cette autorité est ainsi notamment compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP rendues en matière de polices des étrangers.

#### **E. 2**

La Cour de droit administratif et public n'exerce qu'un contrôle en légalité des décisions attaquées, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 al. 1 litt. a LPA-VD). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 116 V 307 consid. 2).

#### **E. 3**

Les demandes fondées sur d'autres motifs peuvent être déposées en tout temps.

#### **E. 4**

Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée en tant qu'elle rejette la demande de reconsidération. Le dossier sera retourné au

SPOP pour qu'un nouveau délai de départ soit imparti au recourant. Les frais du pourvoi seront mis à la charge du recourant débouté, qui n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.